

Commission des projets routiers

1221 Voirie départementale - Modernisation du réseau routier

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier départemental par d'autres collectivités - Conventions de financement de la TVA

Rapport n° CP/2011/825

Service gestionnaire:

Service entretien des routes départementales

Résumé:

Le Département peut autoriser d'autres collectivités à effectuer des travaux sur son domaine public routier. Ces collectivités, communes ou communautés de communes en général, peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les investissements réalisés sur le domaine public d'une autre collectivité à condition de passer une convention tel que prévu par le code général des collectivités territoriales. Les conventions à passer à ce titre sont bâties à partir d'un modèle-type joint au rapport.

Pour satisfaire leurs besoins, des collectivités (en règle générale, il s'agit de communes et/ ou de communautés de communes) sont amenées à devoir réaliser dans le cadre de leurs compétences des travaux d'investissement sur le domaine public routier du Département, comme par exemple des trottoirs et caniveaux le long des RD en traverses d'agglomération, des carrefours d'accès au réseau routier départemental de zones d'extensions urbaines, etc....

Les communes ou communautés de communes peuvent faire émarger ces opérations d'investissement au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à condition de passer une convention avec la collectivité propriétaire, le Conseil Général dans le cas présent, comme prévu par l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Les conventions à passer sont bâties à partir du modèle-type « convention de financement » ci-joint que le présent rapport vise à faire valider, ainsi que son application, éventuellement adaptée aux contexte et spécificités, aux collectivités concernées (liste jointe au présent rapport).

* * *

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- approuve les termes de la convention-type « convention de financement » annexée au rapport ;
- autorise le Président à signer les conventions, bâties à partir de cette convention-type avec les collectivités communes et/ou communautés de communes recensées dans le tableau annexé.

Strasbourg, le 24/10/11

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL